



Département de l'Environnement

6, route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa CEDEX

Téléphone :
20 34 00

Télécopie :
20 30 06

PROVINCE(S)	ARRIVALE:	25 MAI 2020									
		24	20	4	-	20	20	0	1		
direction	Br.	Montreal	Montreal	Montreal	Montreal	Montreal	Montreal	Montreal	Montreal	Montreal	
de											
AFFECTÉ											
COPIE											
OBSESSIVE											

Arrivé le :

Arrivé le :

19 MAI 2020

Centre Administratif de la province Sud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INGENIERIA SUD - DENVER

ARRIVEE LE

10 MAI 2020

Récépissé de dépôt

Le récépissé de dépôt ou l'accusé de réception sont remis immédiatement et ne valent ni avis de complétude, ni avis de régularité, ni avis de recevabilité, ni récépissé de déclaration.

La présidente de l'assemblée de province atteste du dépôt :

Espèces et ressources naturelles	<input type="checkbox"/> d'une demande d'autorisation relative aux écosystèmes d'intérêt patrimonial <input type="checkbox"/> d'une demande de dérogation relative aux espèces protégées <input type="checkbox"/> d'une information relative aux espèces protégées <input type="checkbox"/> d'une demande d'autorisation de collecte de ressources naturelles <input type="checkbox"/> d'une déclaration de collecte de ressources naturelles <input type="checkbox"/> d'une demande d'autorisation relative aux espèces exotiques envahissantes <input type="checkbox"/> d'une demande de dérogation relative aux espèces exotiques envahissantes <input type="checkbox"/> d'une information relative aux espèces exotiques envahissantes
Aires protégées	<input type="checkbox"/> d'une demande de dérogation relative aux aires protégées <input type="checkbox"/> d'une information relative aux aires protégées
Défrichements	<input type="checkbox"/> d'une demande d'autorisation de défrichement <input type="checkbox"/> d'une déclaration de défrichement <input type="checkbox"/> d'une information de défrichement
Boisement	<input type="checkbox"/> d'une demande d'autorisation de boisement
ICPE	<input type="checkbox"/> d'une demande d'autorisation relative aux ICPE <input type="checkbox"/> d'une demande d'autorisation simplifiée relative aux ICPE <input checked="" type="checkbox"/> d'une déclaration relative aux ICPE <input type="checkbox"/> d'une notification de cessation d'activité relative aux ICPE <input type="checkbox"/> d'une déclaration de changement d'exploitant relative aux ICPE <input type="checkbox"/> d'une déclaration d'incident / accident relative aux ICPE <input type="checkbox"/> d'une déclaration de mise en service relative aux ICPE
Chasse	<input type="checkbox"/> d'une demande de dérogation de chasse de nuit
Évaluation environnementale	<input type="checkbox"/> d'une étude d'impact environnemental (article 130-3) <input type="checkbox"/> d'une notice d'impact environnemental (article 130-5) <input type="checkbox"/> d'un rapport d'incidence environnementale (RIE)

transmis(e)(s) en 1 exemplaire(s) imprimé(s), dont l'original signé,
et _____ exemplaire(s) numérique(s), relative(s) au projet :

de la part de (*nom du pétitionnaire ou de son représentant*)

HOTEL OURÉ LODGE

représentant de pétitionnaire (*nom du pétitionnaire si dépôt effectué par un représentant déléguétaire, nom de la société*)

Rich LASNIER

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions relatives au code de l'environnement de la province Sud fixant les conditions générales applicables à son projet.

Fait en double exemplaire, à Nouméa, le 10/05/2020
Signature :

[Handwritten signature]



SAS HOTEL OURE LODGE

Baie de Kanumera
BP 170
98 832 Ile des Pins
N° Ridet 0598144001

Madame la Directrice du développement durable des territoires
6, route des Artifices-Moselle
BP L1
98 849 NOUMEA

A Nouméa, le 14 mai 2020

Objet : Régularisation de la situation administrative de l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires domestiques

Madame,

Votre courrier a retenu toute notre attention.

En cette période de fortes difficultés pour les établissements hôteliers qui je vous le rappelle ont dû fermer un mois et demi et se retrouvent aujourd'hui sans clientèle étrangère et dans l'obligation de restructurer leur activité avec les impacts que cela implique au niveau social vous trouverez par la présente les éléments de régularisation de la situation administrative de l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires domestiques de l'hôtel OURE LODGE.

Le formulaire de déclaration au titre de la réglementation relative aux ICPE ainsi que ses pièces-jointes sont annexés à la présente.

Veuillez agréer, Madame l'assurance de mes salutations distinguées.


Michel LASNIER
Directeur Général de PromoSud, en qualité
de Président de la SAS Hôtel Oure Lodge

Ouré Tera Beach Resort** - Baie de Kanuméra – Ile des Pins**
Tel : (687) 43 13 15 – Email : resa.oure@tera.nc



HOTEL OURE LODGE

**Société par actions simplifiée
au capital de 5.000.000 FCFP**

**Siège social : Baie de Kanuméra, BP 170, 98832 Vao, Ile des Pins,
RCS Nouméa 2000 B 598 144.**

STATUTS MIS A JOUR

En suite du transfert de titres en date du 23 novembre 2011

En suite du transfert de titres formalisé le 23 novembre 2011, les statuts de la société ont été mis à jour conformément aux dispositions de l'article R.123-105 du Code de Commerce, comme suit :

Titre I – Forme – Objet – Dénomination et Siège social – Durée

Article 1—Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment le Code de commerce en ses articles L.227-1 et suivants ainsi que par les présents statuts.

Article 2—Objet

L'objet de la société est :

- La création, l'acquisition sous toute forme, la propriété, la location comme bailleur ou comme preneur l'exploitation et la gestion de toutes entreprises dont l'activité relève du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration et de l'organisation des loisirs.
- L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et détail, de tous produits, matériels, matériaux, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances entrant dans le cadre de l'objet social.
- L'acquisition sous toute forme, la propriété et la gestion de titres de participation tels qu'actions, parts sociales ou parts d'intérêt, la prise de contrôle, la direction commerciale, administrative et ou comptable ainsi que la gestion directe d'entreprise dont l'activité relève des secteurs ci-dessus définis.
- L'acquisition sous toutes formes, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâties ou non bâties, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et aux affaires de la société.
- La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupement en sociétés, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment part voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusions, de sociétés en participation de groupement, d'alliance ou de commandite,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 3-- Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **HOTEL OURE LODGE**

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et du montant du capital social.



Article 4-- Siège social

Le siège social est fixé à : **Bale de Kanuméra, BP 170, 98832 Vao, Ile des Pins.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

Article 5-- Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

Titre II – Capital social – Apport et Modification du capital social

Article 6-- Apports

Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et lors des différentes opérations de restructuration du capital intervenues dans la présente société, les apports s'élèvent à ce jour à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS CFP (5.000.000 F CFP).

Article 7-- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS CFP (5.000.000 F.CFP), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CINQ CENTS FRANCS CFP (500 F.CFP) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8-- Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.



Titre III – Les actions – Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions – Cession des actions – Inaliénabilité temporaire des actions – Modification du contrôle d'un associé –

Article 9-- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10-- Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11-- Cession des actions

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Article 12-- Droit de préemption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées;
- L'identité du cessionnaire pressenti et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale;
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

La Société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres associés.

La Société leur indique également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous

La réception par la Société de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de six

semaines à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification à la Société dans les quatre semaines au plus tard de la réception par l'associé de la notification adressée par la Société ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

À l'expiration dudit délai de quatre semaines et avant celle du délai de six semaines fixé ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification du projet de cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, le ou les associés exerçant ce droit pourront solliciter la détermination du prix des actions concernées par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires de l'expert seront pris en charge par le ou les associés sollicitant sa nomination. Au terme de l'expertise, le droit de préemption s'exercera alors au plus faible du prix figurant dans la notification du projet et du prix arrêté par l'expert.

Article 13-- Clause d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (s'il s'agit d'une personne morale : *dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux*).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.



L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des associés, l'associé cédant participant au vote.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14-- Modification du contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15-- Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- violation des dispositions des présents statuts;
- révocation de ses fonctions de mandataire social;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive;

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16-- Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 14 des présents statuts sont nulles.



Titre IV – Administration de la Société – Dirigeants – Pouvoirs des dirigeants – Conventions entre la société et ses dirigeants

Article 17-- Dirigeants

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assister d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés.

Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés, et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société à l'égard des tiers.

Le Président, personne physique, doit être âgé de moins de 75 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

Article 18-- Pouvoirs des dirigeants

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Article 18 bis – Comité consultatif - Organe collégial

Pour l'élaboration de stratégies et de mesures de gestion de la société, il est institué un comité consultatif composé à minima de 3 membres dont le Président.

Les membres de ce comité sont désignés parmi ou en dehors des actionnaires, personnes physiques ou morales, par délibération des actionnaires réunis en assemblée ordinaire.

Toute personne morale nommée membre désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions auprès du comité.

La durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme.

Le comité se réunit à la demande du Président sur convocation écrite (par lettre simple, télécopie ou e-mail) adressée aux membres au moins DEUX (2) jours avant, dûment accompagnée de l'ordre du jour.

Le président préside et dirige les séances dudit comité.

Les décisions rendues par le Comité, sont adoptées à l'unanimité des membres sous la forme d'avis consultatifs.

Article 19-- Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, descendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.(article L.227-12 du Code de commerce, renvoyant à l'article L.225-43).

Titre V – Décisions collectives des associés

Article 20-- Modalités

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Article 21-- Conditions de majorité - quorum

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart sur deuxième convocation.

A défaut ce dernier quorum, l'assemblée générale extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Article 22-- Décisions collectives obligatoires – ordinaires ou extraordinaires.

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation;
- nommer les commissaires aux comptes;
- modifier les présents statuts ;
- approuver les comptes annuels;
- affecter les résultats;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants;
- augmenter, amortir ou réduire le capital;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif;
- dissoudre la société;
- agréer une cession d'actions;

- décider de l'exclusion d'un associé.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présentes ou représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée extraordinaire peut notamment modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Titre VI – Exercice social – Comptes annuels – Affectation et répartition des bénéfices – Commissaire aux comptes

Article 23-- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se clôture le 31 mars de l'année suivante.

Article 24-- Comptes annuels

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 25-- Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 26-- Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales



habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six exercices dans les statuts. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Titre VII – Contestations entre associés

Article 27-- Contestations entre associés

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à Nouméa le

Certifié conforme par le Président,

Pour la SEM PROMO-SUD, Présidente

S.A.E.M. PROMO - SUD
BP 295 - 98845 NOUMEA
Tél.: (687) 24 19 72 - Fax : (687) 27 13 26
Ricet 314070-001 - RCS / B314070


Thierry PAYEN



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 12 mai 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	598 144 R.C.S. Nouméa
<i>Date d'immatriculation</i>	18/09/2000
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	HOTEL OURE LODGE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	5 000 000,00 Franc CFP
<i>- Mention n° 4 du 05/01/2016</i>	Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 27/09/2013
<i>Adresse du siège</i>	Baie de Kanumera BP 170 98832 Ile-des-pins
<i>Activités principales</i>	Création, acquisition, propriété, location, exploitation et gestion de toutes entreprises dont l'activité relève du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration et de l'organisation des loisirs
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 17/09/2099
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	SOCIETE DE FINANCEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE SUD
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme d'économie mixte
<i>Adresse</i>	1 bis rue Berthelot Immeuble Centre-Sud 98800 Nouméa
<i>Numéro et lieu d'immatriculation</i>	314 070

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	KPMG AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	Immeuble KONEVA - Parc Général de Gaulle Baie de l'Orphelinat 98800 Nouméa
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	457 358 RCS

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	N'GUYEN Lan
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/02/1979 à LAI CHAU (VIET NAM)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	Immeuble KONEVA - Parc Général de Gaulle Baie de l'Orphelinat 98800 Nouméa

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Ile-des-pins Baie de Kanuméra - Vao Île des pins (NOUVELLE-CALEDONIE)
<i>Enseigne</i>	OURE LODGE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Hôtellerie, restauration et organisation de tourisme.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/2002
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Direction des Affaires Economiques
Gouvernement de Nouvelle Calédonie
REGISTRE DU COMMERCE
34B RUE DU GENERAL GALLIENI
BP M2
98849 NOUMÉA CEDEX

N° de gestion 2000B00318

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention

La société n'est ni en sauvegarde ni en redressement ni en liquidation judiciaire

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
CENT-VINGT-TROISIEME SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
TENUE LE 15 SEPTEMBRE 2015**

Les administrateurs de la société anonyme d'économie mixte de financement et de développement de la province Sud, par abréviation PromoSud, société au capital de 340.000.000 F.CFP, se sont réunis à Nouméa, Immeuble Centre Sud – 1 bis rue Berthelot, sur convocation signée de son Président Directeur Général, Monsieur Philippe DUNOYER, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

....

- 3. Modalités d'exercice de la direction générale / Confirmation de Monsieur Philippe DUNOYER en qualité de Président du conseil d'administration / Nomination de Monsieur Michel LASNIER en qualité de Directeur général**

....

Sont présents et ont émargé au registre de présence :

Pour la province Sud :

- Monsieur Philippe DUNOYER, administrateur et Président Directeur Général,
- Madame Monique JANDOT, administrateur,
- Monsieur Philippe BLAISE, administrateur,
- Monsieur Louis MAPOU, administrateur,
- Pour la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Nouvelle-Calédonie, administrateur, le représentant permanent Madame Jennifer SEAGOE,
- Pour la Banque de Nouvelle-Calédonie, administrateur, le représentant permanent Monsieur Olivier GUESDON,
- Pour la Banque Calédonienne d'Investissement, administrateur, le représentant permanent Monsieur Thierry CHARRAS-GILLOT,
- Pour la Société Générale Calédonienne de Banque, administrateur, le représentant permanent Monsieur Jean-Pierre DUFOUR.

Sont représentées :

- Madame Marie-Françoise HMEUN, administrateur, représentée en vertu d'un pouvoir par Monsieur Philippe DUNOYER,
- Madame Martine LAGNEAU, administrateur, représentée en vertu d'un pouvoir par Madame Monique JANDOT,
- Madame Nicole ANDREA-SONG, administrateur, représentée en vertu d'un pouvoir par Monsieur Philippe BLAISE.

Sont absents et excusés :

- Pour la Banque Nationale de Paris – Paribas Nouvelle-Calédonie, administrateur, le représentant permanent Monsieur Jean-Luc MASSON,
- Pour le Port Autonome de Nouvelle-Calédonie, administrateur, le représentant permanent Monsieur Gilbert TYUIENON.

Assistant également au conseil d'administration :

Monsieur Daniel TEYSSIER, représentant la société PRICEWATERHOUSE COOPERS AUDIT CALEDONIE, commissaire aux comptes titulaire,

Monsieur Jacques LE MAITRE, représentant la société KPMG Audit, commissaire aux comptes titulaire,
Madame Maureen BRESSLER, adjointe au directeur général délégué de la société,
Madame Nathalie CHEVALIER, responsable comptable et financière de la société,
Madame Nelly JOSSE, responsable administrative de la société.

La séance est ouverte à 7h30 sous la présidence de Monsieur Philippe DUNOYER, Président Directeur Général de PromoSud qui, après avoir fait signer le registre de présence par les membres du Conseil entrant en séance, constate que le conseil d'administration, réunissant la présence effective de plus de la moitié des administrateurs, dont plus de la moitié des administrateurs du collège public, peut valablement délibérer.

Le Président remercie les administrateurs de leur présence et propose d'aborder le premier point à l'ordre du jour.

.../...

3. Modalités d'exercice de la direction générale / Confirmation de Monsieur Philippe DUNOYER en qualité de Président du conseil d'administration / Nomination de Monsieur Michel LASNIER en qualité de Directeur général

.../...

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, sous condition suspensive que l'assemblée délibérante de la province Sud autorise cette décision :

- Décide d'opter pour la dissociation des fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur général, de la Société, conformément aux stipulations statutaires.
- Décide de confirmer Monsieur Philippe DUNOYER dans son mandat de Président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, étant précisé que conformément aux stipulations statutaires, le Président :
 - o Représentera le conseil d'administration et organisera et dirigera les travaux de celui-ci, dont il rendra compte à l'Assemblée Générale.
 - o Présidera les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.
 - o Veillera au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- Prend acte que le contrat de travail liant Monsieur Michel LASNIER à la Société PromoSud a été suspendu depuis le 21 novembre 2014, date de sa nomination en qualité de Directeur général Délégué.
- Nomme Monsieur Michel LASNIER en qualité de Directeur général de la Société pour une durée indéterminée, qui, conformément aux stipulations statutaires :
 - o Sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.
 - o Exercera ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et aux conseils d'administration.
 - o Représentera la société dans les rapports avec les tiers, étant précisé que :



- La société sera engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
 - Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.
 - Le Directeur général pourra être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.
- Décide, à l'effet ci-dessus, de confirmer la poursuite de la suspension du contrat de travail liant Monsieur Michel LASNIER à la Société PromoSud pendant l'exécution de ce mandat, étant précisé qu'en cas de cessation du mandat social, et pour quelque cause que ce soit, Monsieur Michel LASNIER retrouvera ses fonctions de salarié au sein de la Société et ce, dans les mêmes conditions qu'au 21 novembre 2014.

.../...

- Prend acte que les fonctions de Directeur général délégué exercées par Monsieur Michel LASNIER cesseront à compter de sa nomination effective en qualité de Directeur général.

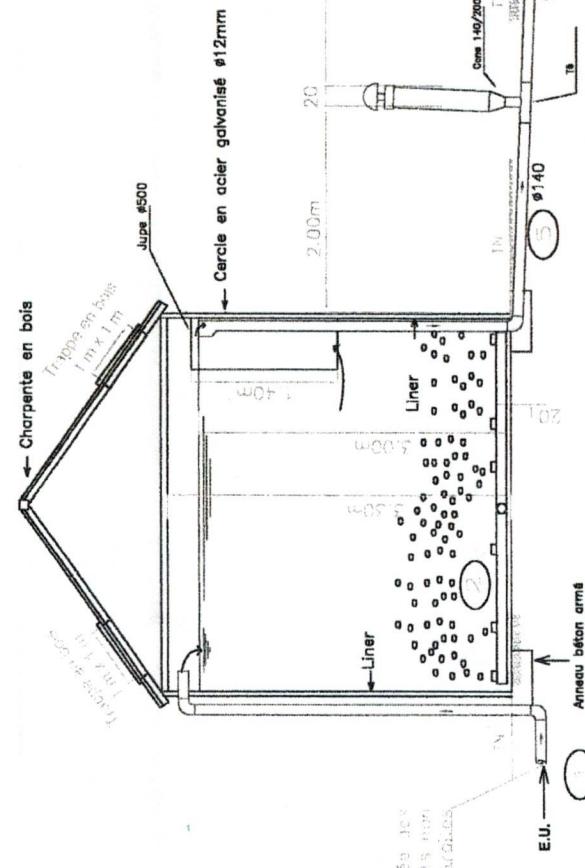
.../...

Pour extrait certifié conforme à l'original

Michel LASNIER
Directeur Général



COUPE A-A

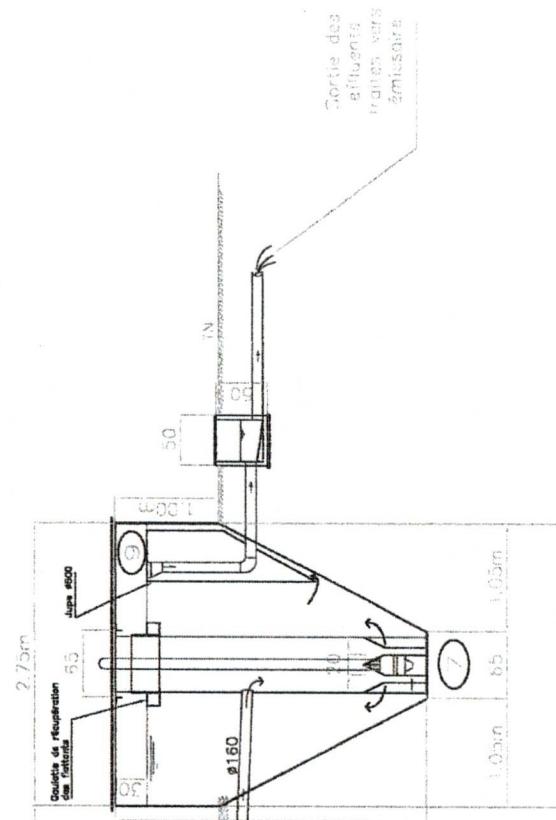


DISSEN D'AKAHON

RE-CARD DE MESSAGE

卷之三

LEGENDE	
1	Canalisation arrivée effluent brut
2	Spaïer d'aération
3	Aération basse pression
4	Armoire électrique
5	Canalisation de transfert
6	-
7	Pompe de recyclage des boues
8	Pompe de recyclage des flottants
9	Jupe pare flottants

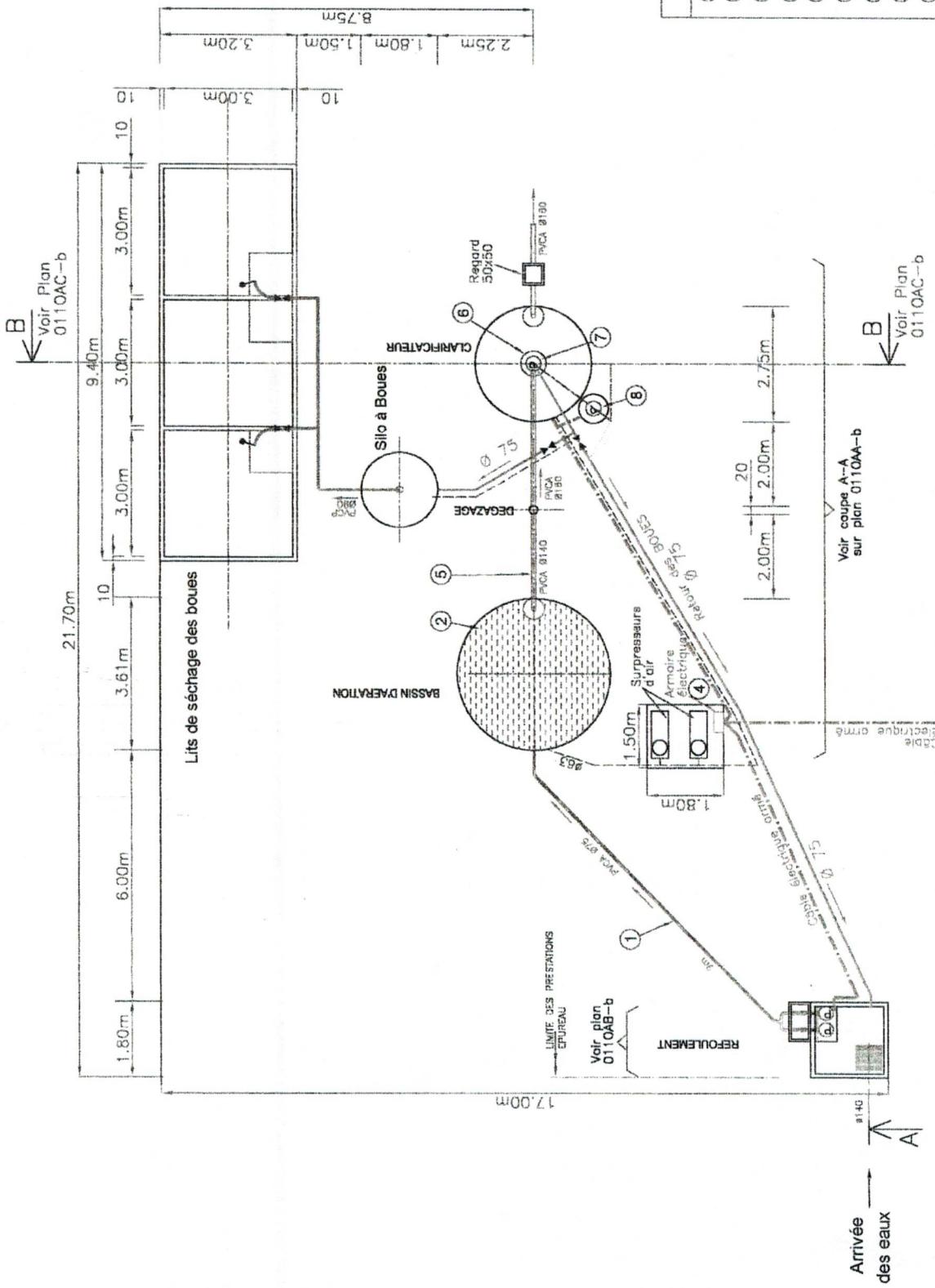


Ce plan est la propriété de EPUREAU Sari. Il ne peut être utilisé ou copier sans autorisation

EPUREAU S.a.r.l. BP3820 - NOUMEA
Tel:28.17.27 - Fax:28.86.13

**COUPE SUR STATION
TATION D'ÉPURATION
DURE LODGE 100E.H.**

Vérifié et approuvé
par M.P. le:



Ciò colmo mancava di conoscenza. Ma FRANCIALE Scrisse il suo convegno attraverso chi erano scrittori e musicisti.

INTERESTED IN YOUR BUSINESS? VISIT www.entrepreneur.com OR CALL 1-800-348-2423.

EPI/IREA/SSar - NOME

Fax:288913

OUER LODGE 100E.H.
AFFAIRS

STATION DEPICTED

בְּרִית מָהֳרָה בְּרִית מָהֳרָה

VUE EN PLAN
Ouvrage:

卷之三

BIOLOGICAL ASPECTS OF THE INFLUENZA VIRUS

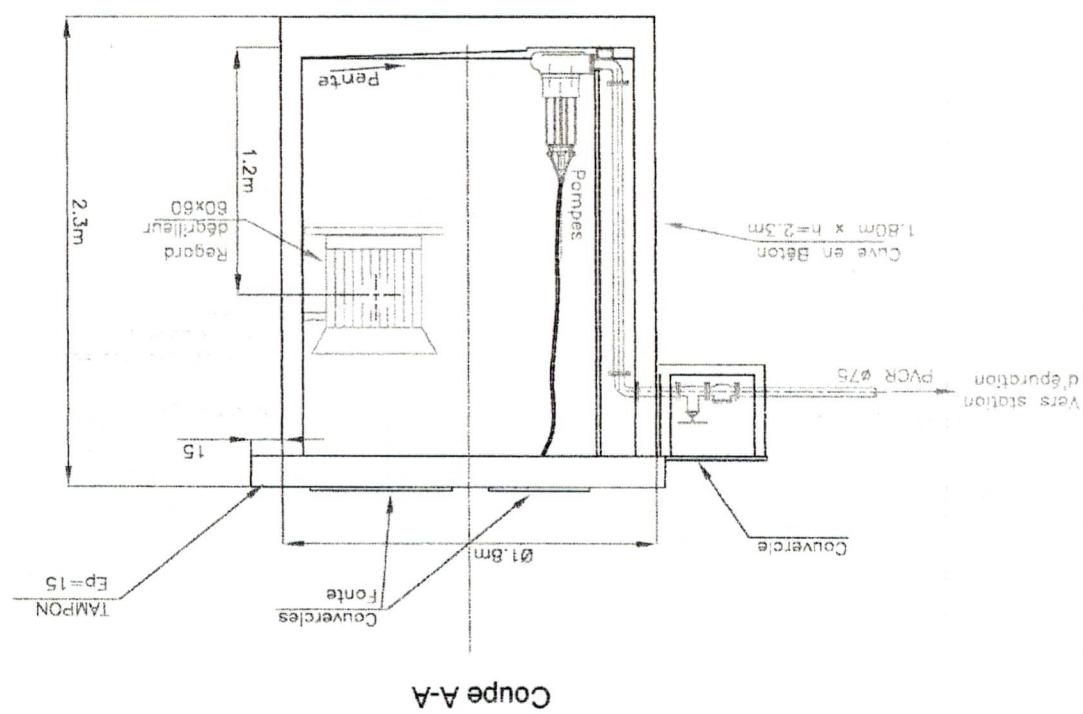
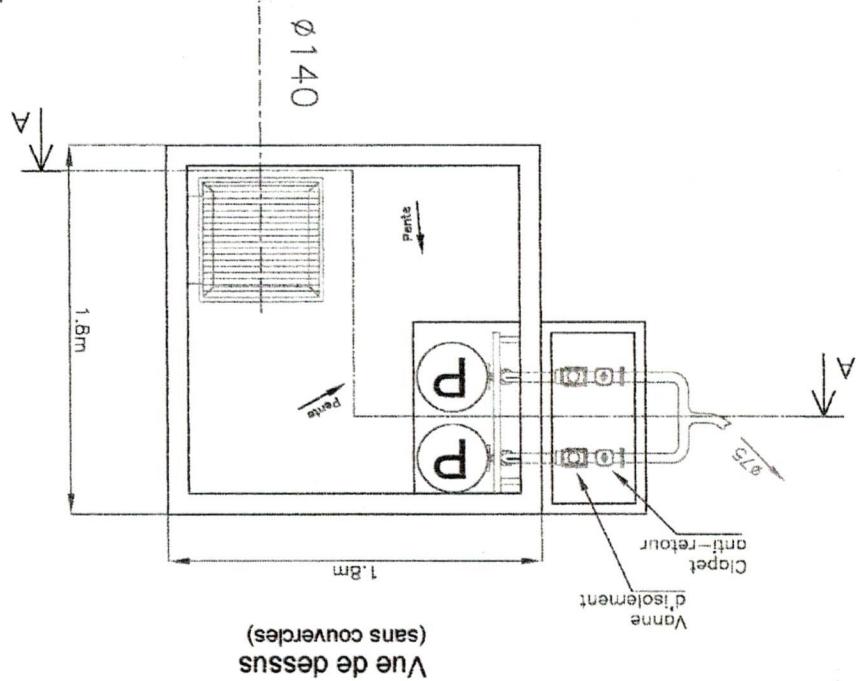
Echelle: 100 A.U.-8

Création : 19/10/02 Doss. : ...

NB : CE PLAN EST LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE LA SOCIETE EPUREAU.
TOUTE UTILISATION OU TOUTE REPRODUCTION PAR QUELQUE PROCESSE
QUE CE SOIT FAITE SANS L'AUTORISATION DU PROPRIETAIRE EST ILLICITE.

EPUREAU	BP 3820 - NOUVELLE CALEDONIE	Tel: 28.17.27 - Fax 28.86.13	Format:A3	0110AB-B
Création	18/10/02	Recueillement	26/12/02	
Dessiné par:	HF			
GITE	OURE LODGE			
STATION DE REFOULEMENT				
Echelle: 1/25				
Dessiné pour:				

0 0,5m 1m
Echelle



STATION DE REFOULEMENT GITE OURÉ LODGE

Plan Onion Fc



STEP

- (A) Récéption
- (B) Bungalows
- (C) Hangar de stockage véhicules
- (D) Rayon 100 m
- // Route privée